



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-013

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-02-04-001 - Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux accueillant le jumping (3 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-02-04-001

Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive du hall
3 du parc des expositions de Bordeaux accueillant le

*Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions de
Bordeaux accueillant le jumping international de Bordeaux du 7 au 10 février 2019.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU - 4 FEV. 2019

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux accueillant le jumping international de Bordeaux du 7 au 10 février 2019

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 21 et D. 312-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions, cours Charles Bricaud 33 000 Bordeaux, déposée par Congrès Expositions de Bordeaux le 17 décembre 2018 ;

Vu les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en ses séances des 23 janvier et 1^{er} février 2019;

Vu les avis favorables de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 24 janvier et du 1^{er} février 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Gironde :

ARRETE

Article 1er

L'enceinte sportive provisoire du hall 3 du parc des expositions telle qu'elle est configurée au dossier d'homologation, dédiée au jumping international de Bordeaux du 7 au 10 février 2019, est homologuée.

Article 2

L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 7466 personnes.

Article 3

L'effectif maximal est fixé à 7 381 personnes pour le public et 85 pour le personnel, soit 7466 personnes.

| Désignation | Effectifs |
|--------------------------------|-----------|
| Tribune nord | 966 |
| Virage nord | 488 |
| Tribune est | 3018 |
| Virage sud | 360 |
| Tribune sud | 615 |
| Virage sud-ouest | 408 |
| Espace réservé PMR nord | 19 |
| Loges (nord,sud,est,sud ouest) | 654 |
| Plateformes (sud et nord) | 406 |
| Village partenaire | 532 |
| Total public | 7466 |
| Personnel | 85 |
| Total | 7551 |

Article 4:

Les conditions relatives aux dispositifs de secours et de sécurité doivent prévoir:

- la mise à disposition d'un poste d'infirmerie, d'une aire de stationnement des véhicules de secours dans des locaux et espaces réservés à proximité à la fois de la piste et du cheminement d'accès aux secours extérieurs.
- une équipe de 4 secouristes pour les tribunes ;
- une équipe de 6 secouristes pour la piste,
- un médecin, et un infirmier diplômé d'Etat,
- une ambulance en astreinte,
- en cas de nécessité les victimes peuvent être menées au poste de secours afin qu'elles soient vues par le médecin.

Pour la gestion des secours afin de garantir, une bonne rapidité et efficacité des secours, il est prévu :

- la mise à disposition d'un local dédié à un poste centre de sécurité, dans des locaux et espaces réservés à proximité de l'infirmerie,
- une ligne directe en toutes circonstances avec le CTA (Centre de Traitements des Alertes) CODIS des pompiers (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours),
- que les agents du service de sécurité soient munis de moyens de communication,
- que les voies d'accès et de circulation pour les services de secours et de sécurité soient libres.

Pour la gestion de l'organisation humaine dédiée à la sécurité, pour le hall 3, il est prévu 2 SSIAP 2 et 10 SSIAP 1 dont un, le SSIAP 2, est affecté au PC organisation.

Article 5 :

Le contrôle des accès à la manifestation sera adapté au niveau d'exigence du plan vigipirate en cours

Article 6:

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 7 :

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

Article 9:

Toute modification substantielle de la configuration et de la capacité de l'enceinte nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10:

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 relatif à l'homologation du hall 3 du parc des expositions concernant le jumping international de Bordeaux et le x-trial indoor est abrogé ;

Article 11:

En cas de non-respect des dispositions de la sous commission d'homologation d'enceinte sportive des 24 janvier et 1^{er} février 2019 et du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 12 :

La Directrice de Cabinet du préfet de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le - 4 FEV, 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER-BEDJOUJOU